

**ACCORD CONSTITUTIF DU COMITE EUROPEEN TOTAL**  
**DU 20 MARS 2001, MODIFIE LE 29 JUIN 2005**

Entre :

**Total S.A.**, représentée par

Le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication

d'une part,

**Et les Organisations Syndicales européennes :**

EMCEF

CEC / FECCIA

FECER

**Et les Organisations Syndicales françaises :**

CFDT

C.F.E - CGC

CFTC

CGT

CGT / FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

Afin de garantir les droits des salariés au niveau européen, la Directive communautaire 94/45/CE du 22 septembre 1994 et la loi française du 12 novembre 1996 la transposant, ont institué un comité d'entreprise européen dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire.

La Direction du Groupe TOTAL et les organisations syndicales européennes ont décidé, conformément à l'article 13 de la Directive, en raison de l'implication du Groupe TOTAL en Europe et afin de permettre un dialogue social constructif basé sur l'information et la consultation au sens de la Directive (article 2-1 f) à l'échelon européen, de créer, par le présent accord, un "COMITÉ EUROPÉEN TOTAL".

Le présent accord s'inscrit dans la continuité des démarches engagées précédemment et formalisées par les accords conclus au sein d'Elf Aquitaine (accord du 19 juillet 1991 modifié par les avenants du 7 juillet 1994 et du 2 février 1999) et de TotalFina (accord du 6 septembre 1999).

Les modalités de la mise en place, du fonctionnement et les moyens du COMITE EUROPEEN TOTAL ont fait l'objet de l'accord constitutif du 20 mars 2001.

Par le présent accord, les parties ont procédé au renouvellement du COMITE EUROPEEN TOTAL conformément à l'article 11, ont amélioré les moyens de fonctionnement dudit Comité et ont pris en compte les dispositions retenues dans l'accord européen sur la Plate-forme sociale dans le domaine du dialogue social, signé le 22 novembre 2004.

## **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Le champ d'application de l'accord est celui prévu par le paragraphe 4 de l'article premier de la Directive européenne du 22 septembre 1994, à savoir les entreprises du Groupe situées dans les états membres de l'Union Européenne et de l' Espace Economique Européen. Les entreprises concernées par l'accord sont listées en annexe 1.

## **ARTICLE 2 - ATTRIBUTIONS**

Le COMITE EUROPEEN TOTAL a pour objet de permettre une information, un échange de vues et une concertation, en temps utile, entre la Direction et les représentants du personnel concernant, au niveau européen,

- la stratégie du Groupe TOTAL et sa position concurrentielle,
- sa situation sociale, économique et financière, l'évolution de l'emploi, les transferts d'activités, les changements éventuels de structures,
- les questions relatives au développement durable, à la responsabilité sociétale et environnementale, ainsi que celles relatives aux politiques communautaires en matière de sécurité,

et autres questions retenues d'un commun accord entre le Secrétaire et la Direction.

Sa compétence est limitée aux questions qui concernent, soit l'ensemble du Groupe TOTAL dans sa dimension communautaire, soit au moins deux entreprises du Groupe situées dans des Etats membres différents (cf. annexe Directive sur prescriptions subsidiaires clause 1a).

Le COMITE EUROPEEN TOTAL est une instance de dialogue social complémentaire et distincte de celle des instances nationales de représentation du personnel déjà en place. Il ne peut porter atteinte à leurs prérogatives, se substituer à elles, ni faire double emploi avec celles-ci.

Il ne saurait porter atteinte aux prérogatives de la Direction des sociétés du Groupe TOTAL.

La Direction s'engage à renforcer l'information et la concertation au sein du COMITE EUROPEEN TOTAL sur les projets d'évolution européens du Groupe, en anticipant le plus en amont possible cette concertation, tout en respectant les législations nationales.

De manière générale, le COMITE EUROPEEN TOTAL n'est pas concerné par des questions qui ne concernent que le seul niveau national, et a fortiori celui d'une société ou d'un établissement du Groupe.

### **ARTICLE 3 - COMPOSITION DU COMITE ET REPARTITION DES SIEGES DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ENTRE LES PAYS**

Le COMITE EUROPEEN TOTAL comprend,

- d'une part, les représentants de la Direction à savoir :

Le Président Directeur Général du Groupe TOTAL, et/ou un membre du Comité Exécutif (Comex) sur délégation en bonne et due forme, assisté du Directeur des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe, et en tant que de besoin de tout responsable en charge d'un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Le Comité est présidé par le Président Directeur Général du Groupe ou son représentant.

- d'autre part, les représentants du personnel dans la limite de quarante cinq membres, selon les règles de répartition entre les pays définies ci après.

Le nombre de sièges des représentants du personnel des filiales européennes hors France est fixé à vingt six. Les sièges sont attribués à chaque pays selon la double règle suivante :

- un siège pour chacun des pays où le Groupe emploie au moins cent cinquante salariés, à la condition que cent salariés au moins soient employés dans une des branches d'activité.
- éventuellement une attribution complémentaire en fonction du nombre de salariés dans le pays considéré selon la règle précisée en annexe 2.

Le nombre de sièges des représentants du personnel des filiales françaises est fixé à dix neuf. La règle de répartition de ces sièges est précisée en annexe 3.

En cas d'élargissement de l'Union Européenne à d'autres Etats, comme cela s'est produit en 2004 et dont le présent accord tient compte, ou d'évolution du périmètre du Groupe TOTAL, les conséquences en seront examinées, au plus tard, lors du mandat suivant.

Le nombre de sièges arrêtés par le présent accord tient compte de l'évolution des effectifs (périmètre de gestion) intervenue depuis 2001.

A chaque renouvellement, la Direction et les Organisations Syndicales conviennent d'une nouvelle répartition des sièges dont le nombre est revu pour tenir compte de l'existant.

Toutefois, il est convenu que ce nombre ne pourra être inférieur à quarante sièges, quelle que soit l'évolution future des effectifs.

Si un pays auquel un ou des sièges ont été attribué(s), n'est plus représenté en cours de mandat, les Organisations syndicales en sont informées. Le Bureau de Liaison propose au Comité, à la réunion ordinaire suivante, l'attribution du (ou des) siège(s) devenu(s) vacant(s). Si cette proposition recueille l'approbation des 2/3 des membres présents à la réunion, les représentants désignés à ces sièges assistent à celle-ci. A défaut, les sièges restent vacants.

#### **ARTICLE 4 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

##### 4.1. Cas général

Les représentants du personnel au COMITE EUROPEEN TOTAL doivent être salariés d'une société européenne du Groupe entrant dans le champ d'application défini à l'article 1 de l'accord, y détenir, en principe, un mandat d'élu du personnel ou un mandat syndical et avoir au moins une année d'ancienneté dans le Groupe.

Le mandat de représentant du personnel est incompatible avec la qualité de chef d'entreprise ou avec l'exercice de ce rôle, par délégation, à l'égard du personnel.

Les représentants du personnel au COMITE EUROPEEN TOTAL sont désignés conformément aux règles ou aux usages en vigueur dans chaque Etat.

A l'intérieur d'un pays les directeurs des filiales sont représentés par un « coordonnateur » qui peut être l'un d'entre eux ou un cadre habilité à les représenter. La liste des « coordonnateurs » sera portée, avant la désignation des représentants du personnel prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, à la connaissance des organisations syndicales parties à l'accord.

Le "coordonnateur" réunit selon les usages du pays remplissant les conditions d'attribution prévues à l'annexe 2, soit les représentants des organisations syndicales, soit les représentants du personnel des filiales occupant plus de 100 salariés, pour les inviter à désigner les représentants du personnel au Comité. Les noms des candidats sont transmis au "coordonnateur".

Si le nombre de candidats transmis au "coordonnateur" est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, les organisations syndicales signataires de l'accord en sont informées afin de rechercher une solution concertée. A défaut, le « coordonnateur » organise un vote de l'ensemble des représentants du personnel des filiales visées à l'alinéa précédent.

Les noms et coordonnées des membres du COMITE EUROPEEN TOTAL sont communiqués par les « coordonnateurs » à la Direction des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe deux mois au plus tard avant la date de la première réunion plénière de chaque mandat.

#### 4.2 - Remplaçants

Un remplaçant par membre titulaire d'un mandat au sein du COMITE EUROPEEN TOTAL est désigné en même temps que ledit titulaire, soit quarante cinq remplaçants.

Les modalités de désignation de ces remplaçants suivent la même procédure que celle existant pour les titulaires.

Les remplaçants n'assistent pas aux réunions plénière et préparatoire sauf s'ils sont appelés à y assister en lieu et place du membre titulaire qu'ils représentent, lorsque ce dernier est empêché ou a perdu définitivement son mandat.

Les remplaçants recevront les mêmes documents que les titulaires.

#### 4.3 – Durée du mandat - perte de mandat

Le mandat de membre du COMITE EUROPEEN TOTAL est en principe d'une durée de quatre ans à compter de la réunion constitutive telle que prévue à l'article 6.1.

La perte du mandat de représentant du personnel ou syndical au sein du Groupe entraîne normalement la perte du mandat de membre du Comité et le remplacement de l'intéressé par un remplaçant devenant titulaire. Dans ce cas, la désignation d'un nouveau remplaçant doit intervenir pour la durée restant à courir.

### **ARTICLE 5 - BUREAU DE LIAISON**

Le Bureau de Liaison comprend douze membres issus du COMITE EUROPEEN TOTAL dont un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Outre le Secrétaire, le Bureau de Liaison est en principe composé, pour les filiales européennes hors France de six membres issus des six pays de principale implantation, pour les filiales françaises des cinq coordinateurs syndicaux ou d'un autre membre du Comité désigné par eux. Le Secrétaire et le Secrétaire adjoint sont de nationalités différentes.

Le Secrétaire est élu par les membres titulaires à la majorité relative du Comité. La désignation des autres membres du Bureau de Liaison fait l'objet d'une approbation du Comité.

En cas de départ d'un membre du Bureau de Liaison en cours de mandat, ce membre sera remplacé sur suggestion du secrétaire du COMITE EUROPEEN TOTAL. Cette désignation fera l'objet, comme pour les autres membres du Bureau, d'une approbation au cours de la réunion suivante du Comité.

En cas de force majeure, chaque membre du Bureau de Liaison (hormis le Secrétaire), pourra être exceptionnellement représenté par un membre de sa délégation désigné au préalable.

Le Bureau de Liaison a pour mission d'établir le lien entre les membres du Comité, et les contacts nécessaires avec la Direction, assurant ainsi la permanence du Comité.

Notamment, à cet effet,

- il établit l'ordre du jour et s'assure que le champ d'intervention du Comité est respecté,
- il propose la convocation éventuelle de réunions extraordinaires du Comité,
- il examine et procède à l'approbation du compte-rendu des réunions,
- il prépare la négociation en vue du renouvellement de l'Instance tous les quatre ans.

Afin de remplir sa mission, le Bureau de Liaison se réunit une fois par trimestre.

Le Bureau de Liaison peut demander à la Direction, par l'intermédiaire du Secrétaire du Comité, l'organisation de réunions supplémentaires du Bureau de Liaison sur un ordre du jour particulier.

Ceci est notamment le cas quand la législation nationale du pays dans lequel se produit une réorganisation prévoit le recours à l'expertise et lorsque les représentants du personnel ont transmis aux membres du Bureau de Liaison le rapport élaboré par l'expert dans le cadre de la procédure nationale.

Cette communication au Bureau de Liaison intervenant pendant le déroulement de la procédure devant les instances nationales du pays concerné, ne peut avoir pour effet de retarder la consultation au sens de la Directive communautaire du COMITE EUROPEEN TOTAL ou la procédure devant ces instances.

Dans un tel cas, le Bureau de Liaison peut s'adjoindre un membre du Comité n'appartenant pas au dit Bureau mais faisant partie de l'activité concernée.

**ARTICLE 5 BIS – COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE, SECURITE**

Il est constitué au sein du COMITE EUROPEEN une Commission composée de 19 membres du COMITE EUROPEEN TOTAL :

- les 12 membres du Bureau de Liaison
- 1 membre de chaque pays présent au COMITE EUROPEEN TOTAL mais non représenté au Bureau de Liaison, avec un maximum de 7 membres.

Sont ainsi représentés :

- Allemagne
- Belgique
- Espagne
- France
- Hongrie
- Italie
- Luxembourg
- Norvège
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- Royaume-Uni
- Suède
- Tchéquie,

soit 14 pays.

Le secrétaire du COMITE EUROPEEN TOTAL fait partie de ces 19 membres.

Cette Commission se réunira à l'issue de la présentation du Rapport annuel sur la Responsabilité Sociétale et Environnementale.

Cette réunion d'une demi-journée sera présidée par un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication, qui pourra se faire assister par des responsables en charge de ces questions.

Le Rapport RSE fera l'objet d'une présentation et pourra donner lieu à un débat permettant d'aborder tout particulièrement les thèmes suivants :

- développement durable
- responsabilité sociétale et environnementale
- sécurité.

L'ordre du jour de cette réunion sera arrêté d'un commun accord entre le représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication et le Secrétaire du COMITE EUROPEEN TOTAL.

Le rapport annuel RSE sera adressé aux membres au moins 15 jours avant la réunion. En fonction des points inscrits à l'ordre du jour, d'autres documents pourront être également adressés.

Cette réunion devra permettre un échange entre les représentants de la Direction et les membres de la Commission sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Un rapporteur choisi parmi les membres de la Commission présentera les conclusions du travail de cette Commission lors de la réunion ordinaire du COMITE EUROPEEN TOTAL.

Les membres de la Commission disposeront d'une demi-journée préparatoire avant la réunion de la Commission et d'une demi-journée de conclusion à l'issue de celle-ci.

## **ARTICLE 6 - REUNIONS DU COMITE**

### 6.1 – Réunion ordinaire

Le COMITE EUROPEEN TOTAL se réunit une fois par an en réunion ordinaire, sur convocation du Président.

Chaque réunion ordinaire, qui dure une journée, est précédée la veille d'une réunion préparatoire, qui dure également une journée.

L'année de mise en place ou de renouvellement de l'instance, la réunion ordinaire est précédée d'une réunion constitutive présidée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Communication. Cette réunion d'une demi-journée marque le début du mandat.

### 6.2 – Réunion extraordinaire

En cas de circonstances exceptionnelles, en liaison avec les attributions définies à l'article 2, modifiant de façon importante la marche générale ou la structure du Groupe, il est procédé à une réunion du Bureau de Liaison dans les huit jours suivant la réunion du Conseil d'Administration. Les informations utiles à l'examen de la situation sont transmises au Bureau de Liaison par la Direction du Groupe.

Après examen avec le Bureau de liaison, une autre réunion extraordinaire du Comité peut être convoquée, soit à la demande du Bureau de Liaison, soit à la demande de la majorité des membres du Comité, qui s'adressent directement à la Direction.

Cette réunion ne peut intervenir avant le début des consultations nationales et ne peut interférer avec lesdites consultations. Elle ne peut être un préalable à l'émission d'avis dans le cadre des procédures nationales.

### 6.3 – Organisation des réunions

Le lieu et la date des réunions sont choisis par le Président ou son représentant, en concertation avec le Secrétaire.

Les débats des réunions plénière et préparatoire, ainsi que celles du Bureau de Liaison sont assurés en français et en anglais et dans toutes les langues nécessaires à la bonne compréhension des participants.

#### 6.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est établi par le Bureau de Liaison, conformément à la compétence définie dans l'article 1 et finalisé par le Secrétaire et le Président.

En cas de désaccord entre le Secrétaire et le Président, un ordre du jour provisoire énumérant les points sur lesquels un accord a été trouvé est envoyé, sous la responsabilité du Président.

L'ordre du jour est traduit en français et en anglais et communiqué un mois avant la réunion aux membres titulaires et aux remplaçants du Comité.

#### 6.5 – Compte-rendu des réunions

Un projet de compte rendu synthétique est rédigé par le Secrétaire et/ou le Secrétaire-adjoint, sur la base des minutes des débats, établies éventuellement par un organisme extérieur dans un délai d'un mois.

Il est ensuite examiné par le Bureau de Liaison. Afin de faciliter l'examen par le Bureau de Liaison, le projet est traduit en anglais, et dans les langues des membres du Bureau de Liaison qui ne maîtriseraient aucune des langues française ou anglaise. Le projet, en langue française, est ensuite transmis au Président. Le document est cosigné par le Secrétaire et le Président. Le compte rendu est diffusé en français à tous les membres.

Les membres des filiales européennes pour lesquelles le document aura été traduit dans une autre langue, dans l'hypothèse visée au paragraphe précédant, recevront en outre une version dans leur langue. Dans les autres cas, une version anglaise sera jointe au document en français.

### **ARTICLE 7 - MOYENS DE FONCTIONNEMENT**

#### 7.1 - Frais de fonctionnement

Les membres du COMITE EUROPEEN TOTAL bénéficient du maintien de leur rémunération par leur Société d'appartenance pendant les réunions du Comité (préparatoire, plénière). Ces réunions sont considérées comme temps de travail et rémunérées comme tel. Il en est de même pour le temps passé en réunion par les membres du Bureau de Liaison et par les membres de la Commission.

Les frais de voyage et de séjour sont également pris en charge par la Société d'appartenance, suivant les usages et les barèmes en vigueur dans la Société considérée.

La Direction du Groupe TOTAL prend en charge les frais afférents à la tenue des réunions du COMITE EUROPEEN TOTAL, du Bureau de Liaison et de la Commission, notamment les frais de traduction simultanée.

Pour les besoins de fonctionnement, le Secrétaire ou le Secrétaire adjoint dispose des moyens de secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication du Groupe.

#### 7.2 - Temps accordé aux membres du Comité.

Le Secrétaire dispose d'un crédit de douze journées par an, avec la possibilité d'effectuer quatre voyages par an dans les pays représentés au COMITE EUROPEEN TOTAL.

Les membres du Bureau de Liaison disposent d'un crédit de quatre journées par an, avec la possibilité d'effectuer deux voyages par an dans les pays représentés au COMITE EUROPEEN TOTAL.

Les membres titulaires du Comité disposent d'un crédit de trois journées par an. Ce crédit peut se prendre par journée entière ou par demi-journées.

Ce crédit pourra être éventuellement utilisé pour participer à une réunion d'une journée organisée à Paris ou à Bruxelles par l'une des organisations syndicales signataires.

De manière exceptionnelle, si les circonstances le nécessitent, il pourra être organisé dans les mêmes conditions, sur accord de la Direction, une seconde réunion.

Ce crédit s'entend hors les réunions préparatoires, plénières, de conclusion et hors les réunions du Bureau de Liaison et de la Commission prévues aux articles 5 et 5 bis.

#### 7.3 - Assistance d'experts

Les membres du COMITE EUROPEEN TOTAL peuvent, au cours des réunions préparatoires, se faire assister de l'expert comptable du Comité de Groupe, ou, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, par un expert de leur choix, rémunéré par l'employeur.

L'expert pourra, le cas échéant, assister à la réunion plénière avec l'accord de la Direction.

#### 7.4 - Formation des membres

Les membres titulaires du COMITE EUROPEEN TOTAL peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une formation juridique, économique et sociale, visant notamment à leur donner une meilleure connaissance du Groupe TOTAL et à leur fournir des informations sur les différents modes de représentation du personnel dans les pays représentés au sein du Comité.

Les membres remplaçants du COMITE EUROPEEN TOTAL bénéficient, s'ils le souhaitent, de cette formation.

Cette formation sera organisée par la Direction du Groupe TOTAL au début de chaque mandat, en concertation avec le Bureau de Liaison.

Les membres titulaires, qui le souhaitent et qui voudront s'y investir personnellement, peuvent également bénéficier d'une formation à la langue française ou anglaise.

Tous les quatre ans, afin de permettre aux membres titulaires du COMITE EUROPEEN TOTAL d'accéder notamment à une meilleure connaissance du fonctionnement de l'instance Comité Européen, la Direction accepte de prendre en charge dans la limite de deux jours les frais de formation dispensée par un organisme habilité par les confédérations européennes, tel que l'Académie Syndicale Européenne, dès lors que celles-ci sont ouvertes à toutes les catégories professionnelles.

#### 7.5 – Intranet du COMITE EUROPEEN TOTAL

L'Intranet dédié au COMITE EUROPEEN TOTAL est un outil devant permettre de faciliter l'échange d'informations entre les différents membres du COMITE EUROPEEN TOTAL.

Les parties au présent accord engageront les négociations dans les meilleurs délais et au plus tard au 30 juin 2006 sur la mise en place de l'Intranet. Cette négociation portera aussi bien sur un examen de la faisabilité technique que sur la définition des conditions générales d'utilisation de cet outil par le COMITE EUROPEEN TOTAL.

#### **ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE**

Les membres du COMITE EUROPEEN TOTAL sont tenus à une obligation de confidentialité conformément aux dispositions de l'article 8 de la Directive du 22 septembre 1994. A ce titre les membres du Comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par la Direction.

Les experts qui les assistent sont tenus à une confidentialité stricte et totale.

#### **ARTICLE 9 – PROTECTION**

Pendant l'exercice de leur mandat, les membres du COMITE EUROPEEN TOTAL bénéficient des mêmes protections et garanties que celle accordées aux représentants du personnel par la législation ou les règles en vigueur dans leur société d'origine.

#### **ARTICLE 10 - DUREE DE L'INSTANCE**

Le COMITE EUROPEEN TOTAL est constitué pour une durée de 4 ans, à compter de la date de la réunion constitutive telle que prévue à l'article 6.1.

### **ARTICLE 11 - DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa signature par la Direction du Groupe TOTAL et par les organisations syndicales françaises et européennes. Il est ensuite renouvelé pour des périodes successives de quatre ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La répartition et la désignation des membres du COMITE EUROPEEN TOTAL à l'issue de chaque période de quatre ans se fait conformément aux dispositions prévues aux articles 3 et 5 ci-dessus, en fonction des statistiques d'effectifs (périmètre de gestion) disponibles lorsque ce renouvellement intervient. Cette période de quatre ans débute au moment de la réunion constitutive prévue à l'article 6.1.

Cette réactualisation fera l'objet d'un avenant élaboré tous les quatre ans (notamment l'actualisation des annexes 1 et 2 de l'accord) entre la Direction et les Organisations syndicales.

### **ARTICLE 12 – JURIDICTIONS COMPETENTES ET LOI APPLICABLE**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord relèvera de la compétence des juridictions françaises et européennes compétentes.

La rédaction en langue française du présent accord prévaudra sur toute version pouvant exister dans une autre langue.

La législation applicable au présent accord ainsi qu'à ses annexes et avenants éventuels est la loi française.

### **ARTICLE 13 - PUBLICITE**

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi dont relève le Siège de TOTAL ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de NANTERRE et auprès de la Commission Européenne à Bruxelles (DG AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI).

Fait à Courbevoie, La Défense

Le 29 juin 2005

En 18 exemplaires originaux